

DECRET N° 78/ 370 du 15 Mai 1978

PORTANT RADIATION DE CERTAINS OFFICIERS
DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- V I S A S :
- VU - L'ACTE FONDAMENTAL DU 5 AVRIL 1977 ;
 - VU - L'ACTE 005 DU 19 MARS 1977 DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PORTANT CRÉATION DU COMITÉ MILITAIRE DU PARTI ET FIXANT SES ATTRIBUTIONS ;
 - VU - L'ACTE 001 DU 3 AVRIL 1977 FIXANT L'ORGANISATION ET LA STRUCTURATION DU COMITÉ MILITAIRE DU PARTI ;
 - VU - LA LOI 17/61 DU 16 JANVIER 1961 PORTANT ORGANISATION ET RECRUTEMENT DES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE ;
 - VU - L'ORDONNANCE 31/70 DU 18 AOÛT 1970 PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES CADRES DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE ;
 - VU - LE DÉCRET 77/165 DU 5 AVRIL 1977 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DES MINISTRES ;
 - VU - LES DIRECTIVES DU COMITÉ MILITAIRE DU PARTI ET LES RÉSOLUTIONS DU COLLOQUE DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE TENU À BRAZZAVILLE DU 25 AU 30 JUILLET 1974, RECOMMANDANT LA RADIATION DES CADRES DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE DES OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET COMBATTANTS DONT LES SERVICES RENDUS AU SEIN DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE SONT INSUFFISANTS PAR SUITE D'INAPTITUDE MORALE OU DE TOUTE AUTRE CAUSE D'UMENT CONSTATÉE.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

D E C R E T E :

ARTICLE 1° - SONT RADIÉS DES CADRES DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE LES MILITAIRES OFFICIERS DONT LES NOMS SUIVENT :

- 1 - E W O L O MICHEL-BERNARD - LIEUTENANT
- 2 - MALONGA-MOUNGABIO GASTON-EDGARD - ASPIRANT

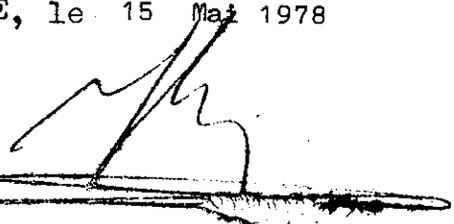
ARTICLE 2° - LES INTÉRESSÉS SERONT VERSÉS À TITRE CIVIL, DANS LES CADRES CIVILS DE LA FONCTION PUBLIQUE ET INTÉGRÉS À CONCORDANCE DE NIVEAU DE FORMATION À DES ÉCHELONS LEUR PERMETTANT DE CONSERVER LEURS INDICES DE TRAITEMENT QU'ILS DÉTENAIENT DANS L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE, À L'EXCEPTION DES ACCESSOIRES (CHARGES MILITAIRES ET AUTRES INDEMNITÉS MILITAIRES) QUI NE SERONT PAS PAYÉS.

Article 3.- Les intéressés sont mis à la disposition du Gouvernement en vue de leur affectation immédiate par le Ministre du Travail, dans les divers Ministères sans attendre l'intégration.

Article 4.- Le Premier Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de la Justice et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 15 Mai 1978

Par le Président du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,



Le Généralissime Joachim YHOMBY-OPANGO.

Le Deuxième Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan,

Le Premier Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Ministre de la Défense Nationale,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Ministre de la Justice et du Travail,

Le Ministre des Finances,

Alphonse MOUISSOU-POUAT.

Henri L O P E S

